



Luxembourg, le 17 JUIN 2009

Arrêté N° : 1/09/0112

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant l'Association agricole Luxlait à aménager et à exploiter une laiterie destinée au traitement de 120.000 tonnes de lait par année sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-sud, sous les numéros 453/2880, 453/2881, 453/2882, 454/2433, 456/3342, 459/823, 459/824, 460/539, 460/3075, 460/3076, 461, 461/2, 461/3, 462/1282, 462/1283, 463/1284, 464, 465/276, 465/3546, 467/1327, 467/1328, 467/1635 et 467/1636;

Vu l'arrêté N° 1/08/0339 du 20 janvier 2009, délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant l'Association agricole Luxlait à aménager et à exploiter une station de distribution de gasoil sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-sud, sous les numéros 464 (partie) et 465/276 (partie);

Vu l'arrêté N° 1/09/0036 du 23 avril 2009, délivré par le Ministre de l'Environnement modifiant temporairement certaines conditions relatives à l'épuration et à l'évacuation des eaux usées de la laiterie précitée;

Vu la demande du 17 mars 2009, présentée par la S.A. Prosolut, 6, Wellemslach, L-5331 Moutfort, au nom et pour le compte de l'Association agricole Luxlait, B.P. 1303, L-1013 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter un réservoir souterrain à gasoil chauffage d'une capacité de 80.000 litres et destiné à l'alimentation des chaudières de la laiterie en cas de problème d'approvisionnement de gaz ou par temps de grand froid prolongé situé sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-sud, sous le numéro 454/4279;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;



Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 27 mai 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bissen;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur le site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-sud, sous le numéro 454/4279.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

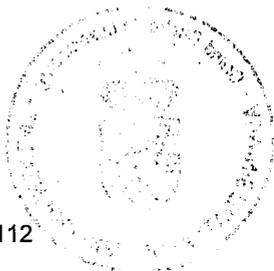
- ◆ Un réservoir souterrain à gasoil chauffage d'une capacité de 80.000 litres.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

4) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

5) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.



II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 17 mars 2009, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

3) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

4) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

6) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système do(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la



surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

la production de chaleur moyennant les chaudières à gas-oil :

les conditions de base:

7) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.

8) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

9) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

10) L'alimentation des chaudières en gasoil n'est autorisée qu'en cas de problème d'approvisionnement de gaz ou par temps de grand froid prolongé.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gasoil :

11) Les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

indice de noircissement des fumées (échelle Ringelmann)	≤ 1
monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en tant que dioxyde d'azote (*)	200 mg/Nm ³
rendement de combustion minimal	≥ 90 %

(*) Les possibilités de réduire les émissions d'oxydes d'azote au-delà de la valeur limite prémentionnée sont à épuiser.

En outre, la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre de mesure (détermination de l'indice de suie selon la méthode de Bacharach) l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées.

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3%vol.

IV) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduares résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal

sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

V) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

1) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un réservoir construit suivant les règles de l'art.

2) Ce réservoir doit présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

3) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



4) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

5) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

le réservoir souterrain:

6) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

7) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

8) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

9) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de détecter toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

10) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

11) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

12) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

13) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

les opérations de remplissage du réservoir immobile:

14) Le remplissage du réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles



liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

15) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

16) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

17) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

18) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du réservoir:

19) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables) sont applicables.

20) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

21) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

22) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

23) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

24) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les conditions prescrites au chapitre VI « Lutte contre le bruit » de l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement doivent être respectées.



VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

1) Les conditions prescrites au chapitre VII « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement » de l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement doivent être respectées.

VIII) Phase chantier:

1) Les conditions prescrites au chapitre VIII « Phase chantier » de l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement doivent être respectées.

IX) Dispositions particulières:

1) Les conditions prescrites au chapitre IX « Dispositions particulières » de l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement doivent être respectées.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la mise en place ainsi que la réception du réservoir souterrain:

8) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

9) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

10) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite tous les ans pour les installations de combustion.

les rapports annuels:

11) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité et la qualité de combustible consommée par chaque foyer, ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation.



Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

12) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

13) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

14) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

15) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

1) Les conditions prescrites au chapitre XI « Mesures en cas d'incident grave ou d'accident » de l'arrêté N° 1/06/0679 du 23 janvier 2008, tel que modifié par l'arrêté N° 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement doivent être respectées.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à l'Association agricole Luxlait, B.P. 1303, L-1013 Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- à la S.A. Prosolut, 6, Wellemslach, L-5331 Moutfort pour information;
- à l'administration communale de Bissen aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement



